



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des sports, de la jeunesse,
de l'éducation populaire et de la vie associative

Cabinet
Section des distinctions honorifiques
Médaille de la jeunesse, des sports
et de l'engagement associatif

Mme Nathalie DESODT

tél. : 01 40 45 93 41

fax : 01 40 45 90 27

mél. : nathalie.desodt@jeunesse-sports.gouv.fr

La ministre des sports, de la jeunesse,
de l'éducation populaire et de la vie associative

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région,
Directions régionales de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale
(pour exécution)

Mesdames et Messieurs les préfets de département
Directions départementales de la cohésion sociale
Directions départementales de la cohésion sociale et de
la protection des populations
Directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale
(pour exécution)

INSTRUCTION N° CABINET/2014/18 du 20 janvier 2014 relative à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif.

Date d'application : 11 février 2014

NOR : SPOK1401600J

Classement thématique : Distinctions honorifiques

Résumé : Extension du champ de la médaille de la jeunesse et des sports à tous les acteurs de la vie associative par décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 et rappel sur les points essentiels à prendre en compte dès la promotion du 14 juillet 2014.

La dimension symbolique d'une nécessaire reconnaissance de l'activité bénévole est fortement apparue durant ces dernières années, c'est pour cette raison que j'ai souhaité répondre favorablement à cette volonté en proposant l'extension du champ de la médaille de la jeunesse et des sports à l'engagement associatif.

Comme vous le savez, les associations sont des lieux privilégiés d'engagement citoyen au service de l'intérêt général, de participation à la vie de la cité et à la cohésion de la société. Nos concitoyens sont nombreux à consacrer du temps au service de l'intérêt général pour la construction d'un projet commun.

Ce projet d'extension ayant recueilli l'agrément du Grand Chancelier, j'ai le plaisir de vous annoncer que le Décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports a été publié au Journal officiel n° 295 du 20 décembre 2013.

La médaille change d'appellation et s'intitule désormais « médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ». Cette extension à tout le champ associatif a pour objectif de reconnaître l'engagement bénévole en tant que tel, au-delà des seuls champs de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports.

Quelques points essentiels sont énoncés ci-dessous :

1 – Secteur d'activité

La médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est destinée à récompenser les personnes qui se sont distinguées d'une manière particulièrement honorable au service :

- a) de l'éducation physique et des sports ;
- b) des mouvements de jeunesse et des activités socio-éducatives ;
- c) des colonies de vacances, des œuvres de plein air, des activités de loisir social et de l'éducation populaire ;
- d) d'activités associatives au service de l'intérêt général ;
- e) de toutes les activités se rattachant aux catégories définies ci-dessus.

2 – Les conditions d'accès aux trois échelons

- Médaille de bronze : 6 années d'ancienneté ;
- Médaille d'argent : 10 années d'ancienneté (dont 4 ans dans l'échelon bronze) ;
- Médaille d'or : 15 années d'ancienneté (dont 5 ans dans l'échelon argent).

La détermination de l'ancienneté tient compte des services militaires et assimilés accomplis en temps de paix ou de guerre et des éventuelles bonifications d'ancienneté afférentes, ainsi que des services accomplis au titre du service civique dans une association.

La médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif peut aussi être décernée, à titre exceptionnel, sans condition d'ancienneté, à l'un quelconque des trois échelons, en raison de la qualité particulière des services rendus ou d'un engagement bénévole en faveur de l'intérêt général. Elle peut également être attribuée à des ressortissants étrangers.

Toutefois, vous veillerez que ne soit pas considérée « à titre exceptionnel » une candidature pour laquelle il ne manque que 6 mois d'ancienneté avant de pouvoir prétendre à l'obtention de l'échelon supérieur (Pour le calcul de l'ancienneté, il convient de compter du 1^{er} janvier au 1^{er} janvier pour une personne ayant obtenu l'échelon précédent lors de la promotion du 1^{er} janvier et du 14 juillet au 14 juillet pour une personne ayant obtenu l'échelon précédent dans le cadre de la promotion du 14 juillet).

La baisse significative des délais d'ancienneté pour l'obtention de la médaille permettra d'encourager et de soutenir l'engagement des jeunes et de s'inscrire ainsi dans le cadre du plan d'action du Gouvernement pour la jeunesse adopté lors du Conseil interministériel de la Jeunesse du 21 février 2013.

3 – Respect de la parité

Je vous rappelle qu'il convient de veiller à ce que vos propositions comportent un nombre égal de candidatures féminines et masculines.

4 – Calendrier

La médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est attribuée chaque année à l'occasion du 1^{er} janvier et du 14 juillet. Par conséquent, je vous saurais gré de bien vouloir répartir vos propositions au titre des deux promotions.

Les promotions « or, argent, bronze » (uniquement le bronze octroyé au titre du contingent ministériel) sont publiées au Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses.

Concernant la médaille de bronze décernée dans le cadre du contingent préfectoral, la publication se fait au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

5 – Transmission des mémoires de proposition de candidatures à la médaille d'or et d'argent

Avant la transmission des dossiers au ministère, les services déconcentrés doivent impérativement saisir leurs candidatures à la médaille d'or et à la médaille d'argent dans l'application DH2 et éditer le mémoire à partir de cette base qui est accessible via le site :

- <http://www.intranet.jeunesse-sports.gouv.fr/dh2/Accueil.aspx>

Tout mémoire de proposition doit retracer, **le plus exhaustivement possible**, la qualité, la nature des mérites en précisant les dates (sans oublier de développer les sigles) et faire apparaître les avis circonstanciés des autorités hiérarchiques afin que les rapporteurs puissent les exposer aux membres du comité. Par ailleurs, je vous rappelle que toute promotion au grade supérieur suppose l'existence de mérites nouveaux non encore récompensés ainsi que la régularité dans l'investissement.

Je vous précise que tout mémoire manuscrit ne sera pas étudié et que [tout mémoire de proposition insuffisamment complété sera retourné par voie postale à la direction régionale ou à la direction départementale pour un complément d'informations.](#)

Vous noterez qu'en ce qui concerne les candidats relevant du ministère de la défense (militaire ou de réserve) ainsi que du ministère de l'intérieur, il convient d'adresser les demandes à leur ministère de tutelle qui est chargé de centraliser et d'émettre un avis. Ces candidatures sont ensuite envoyées au ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et étudiées au titre du contingent ministériel.

Enfin, les mémoires de proposition dûment remplis devront obligatoirement comprendre pour chaque candidat un extrait de casier judiciaire n° 2 (s'il n'a pas le statut de fonctionnaire en activité) et une copie ou un extrait de l'acte de naissance revêtu de l'une des mentions prévues à l'article 28 du code civil (J.O. du 28.12.2000) ou à défaut, d'une photocopie lisible de tout autre document prévu par le décret n° 2000-1277 du 26.12.2000.

6 – Rappel des dates d'envoi des dossiers

Vos mémoires de proposition aux échelons or et argent, revêtus des avis et des signatures du Directeur régional ou départemental et du Préfet, devront parvenir, par voie postale, au Bureau du Cabinet - Section des Distinctions Honorifiques (95, avenue de France - 75650 PARIS Cedex 13) aux dates suivantes :

- a) **le 1^{er} avril au plus tard** pour la promotion du 14 juillet de l'année en cours ;
- b) **le 1^{er} octobre au plus tard** pour la promotion du 1^{er} janvier de l'année suivante.

7 – Rappel des dates d'envoi des arrêtés préfectoraux

Une copie de l'arrêté préfectoral attribuant la médaille de bronze doit être adressée aux dates suivantes :

- a) **le 1^{er} septembre au plus tard** pour la promotion du 14 juillet de l'année en cours ;
- b) **le 1^{er} février au plus tard** pour la promotion du 1^{er} janvier de l'année suivante.

8 – Composition de la commission régionale ou départementale

Dans l'Instruction 87.197.JS du 10 novembre 1987, il vous est laissé le soin de fixer la composition de cette commission en souhaitant toutefois que participent nécessairement, et sous la présidence du Préfet ou celle d'un représentant, le Directeur régional ou départemental, un représentant du mouvement sportif (ligues ou clubs) ainsi qu'une personnalité représentative des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire. Cette instruction reste en vigueur mais vous veillerez à ce qu'un représentant de la vie associative participe également à cette commission. Il vous est également possible de vous rapprocher des comités régionaux et départementaux de la Fédération française des médaillés de la jeunesse et des sports pour l'étude des dossiers aux échelons bronze, argent et or.

9 – Diplômes au titre du contingent préfectoral

Les diplômes des médailles d'or et d'argent sont livrés à la préfecture par l'Imprimerie nationale. Le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou le Directeur départemental de la cohésion sociale ou le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est habilité à certifier la conformité de l'attribution de la distinction en apposant sa signature sous la rubrique « Vu et Certifié ».

La partie droite du diplôme comportera l'indication des prénom et nom du Ministre en exercice ainsi que sa signature qui sera déjà pré-imprimée. Concernant les diplômes de la médaille de bronze, il vous appartient de les commander auprès de l'imprimerie nationale.

Par ailleurs, je vous rappelle que le décret n° 2006-1436 du 24 novembre 2006 indique que seule l'Imprimerie nationale est habilitée à réaliser les diplômes.

Dans le cadre des prochaines promotions, je vous invite à être particulièrement attentif aux demandes qui vous seront faites pour honorer des personnes engagées, et plus particulièrement les jeunes, dans les associations, quelque soit le domaine de compétences. Cela peut aussi bien concerner le secteur des loisirs, de la culture, de l'environnement, de l'action humanitaire ou de la défense des droits pour n'en citer que quelques uns. Les associations sont présentes dans tous les champs de la société et les bénévoles qui les animent en sont les piliers qu'il convient de récompenser notamment par la reconnaissance de leur engagement.

Je vous saurais gré de bien vouloir informer les présidents de conseil régional, de conseil général, les conseillers généraux, les maires ainsi que les associations concernés par cette évolution.

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir veiller à l'application de ces instructions.

Pour la ministre et par délégation

signé

Pascal SANJUAN
Directeur du cabinet